

Demande de raccordement au Réseau Public de Distribution géré par la RCEEM d'une nouvelle Installation de Consommation d'électricité associée à une Installation de Production, de puissances de raccordement inférieures ou égales à 36 kVA

Nb. de pages : 14

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
2	02/12/2019	Prise en compte de l'article L. 342-2 modifié du Code de l'énergie, de la note Enedis-NOI-RES_13E V7 (ajout du relais externe) et de l'évolution du mandat de représentation. Nouveau réglage « VFR 2019 » des protections de découplage DIN VDE 0126-1-1. Ajout de questions relatives au SRRER.	1
3	04/05/2020	Simplification et unification du parcours client pour le raccordement des installations susceptibles de soutirer et d'injecter	2
4	18/01/2021	Prise en compte de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Prise en compte de la délibération CRE n°2019-275 du 12 décembre 2019	3

Résumé

Ce formulaire indique les données administratives et techniques à fournir par un Demandeur, dans le cadre d'une demande de raccordement individuel au Réseau Public de Distribution d'électricité basse tension géré par la RCEEM, d'une nouvelle Installation de Consommation d'électricité associée à une Installation de Production, toutes deux de puissances de raccordement inférieures ou égales à 36 kVA.

Dans le cas d'une installation de type photovoltaïque avec souhait de bénéficier de l'obligation d'achat, le formulaire fait également office de demande de contrat d'achat auprès de RCEEM Obligation d'Achat.

Dans le cas d'intervenants distincts pour les Installations de Consommation et de Production (deux mandataires par exemple), la RCEEM ne pourra pas instruire une seule demande de raccordement conjointe avec ces deux intervenants pour les Installations de Consommation et de Production. Il faudra créer les deux demandes de raccordement correspondantes 0 SERVICE.CLIENT@RCEEM.COM Les deux demandes seront alors traitées simultanément et en coordination.

Par ailleurs, la RCEEM rappelle l'existence de son barème de raccordement et du catalogue des prestations, téléchargeables sur son site internet www.RCEEM.fr.

Le détail des pièces à joindre, ainsi qu'une aide à la saisie, sont fournis à la fin du document.

Seules les pages 2 à 7 du formulaire, avec date et signature en page 7, sont à retourner avec les pièces demandées à SERVICE.CLIENT@RCEEM.COM .

A : DEMANDE DE RACCORDEMENT

A1 : VOUS SOUHAITEZ FAIRE UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT :

INITIALE:

MODIFICATIVE:

A2 : VOUS SOUHAITEZ QUE LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES DEDIES A VOTRE INSTALLATION (EXTENSION ET/OU BRANCHEMENT) POUVANT EMPRUNTER LE DOMAINE PUBLIC, LE DOMAINE PRIVE DE TIERS ET VOTRE PARCELLE :

SOIENT REALISES PAR la RCEEM

SOIENT REALISES PAR VOUS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.342-2 DU CODE DE L'ENERGIE

A3 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE RACCORDEMENT

Pour établir la Proposition De Raccordement et le Contrat d'Accès au réseau et d'Exploitation (ci-après nommés : PDR et CAE), la RCEEM vous remercie de compléter le présent formulaire ; nous vous recommandons vivement de le faire avec l'aide de votre installateur.

Informatique et libertés¹ : conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par la RCEEM et vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes...

Dans le cas d'une Installation de Production photovoltaïque avec souhait de bénéficier du dispositif d'obligation d'achat, vous autorisez par la signature du présent document la transmission à EDF Obligation d'Achat (ci-après nommée : EDF OA) des données nécessaires à cette dernière pour établir le contrat d'obligation d'achat.

Vous trouverez en fin de document les explications des renvois du formulaire et le détail des pièces à fournir. Celles-ci, ainsi que les champs du présent document marqués d'un *, sont considérés par la RCEEM comme obligatoires pour obtenir la complétude du dossier.

Les données ou informations concernant **uniquement** l'obligation d'achat photovoltaïque sont identifiées en **violet**.

Pour le raccordement d'une installation de stockage², veuillez décrire le comportement de l'Installation :

- en soutirage en complétant le chapitre « E : CARACTERISTIQUES DU PROJET CONSOMMATION »
- en injection en complétant le chapitre « F : CARACTERISTIQUES DU PROJET PRODUCTION »
- avec les caractéristiques spécifiques du stockage du chapitre F2

B : INTERVENANTS

B1 : Demandeur du raccordement

Particulier (préciser : M, Mme, etc.) *

Société ou entreprise *

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme³ dûment habilité(e) à cet effet

Forme juridique⁴ : * Type d'entreprise*⁵ : ME PME ETI GE

Secteur économique principal (niveau du groupe 4 de la NACE)⁶ : *

Collectivité territoriale ou service de l'État *

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme⁷ dûment habilité(e) à cet effet

SIRET du budget⁸ : * Code service : Code engagement :

Adresse actuelle

N° et nom de la voie : *

Code postal : * Commune : * MITRY MORY

Téléphone 1 : * Téléphone 2 : -

Mél : (du producteur)⁹

Le demandeur est le propriétaire du bâtiment d'implantation (existant ou à construire) * :

Oui

Non → fournir le nom du propriétaire du bâtiment (s'il existe) ou de la parcelle (si le bâtiment est à construire) * :

¹ Le Demandeur transmet l'ensemble des documents : fiche de collecte, plans, photo et autorisations de construire, avec sa demande

² Le demandeur souhaite apporter des modifications à sa demande initiale

B : INTERVENANTS (SUITE) :

B2 : Tiers habilité (qui assure tout ou partie du suivi de la demande de raccordement)

Le Demandeur a-t-il habilité un tiers pour cette affaire ? * Oui Non

Si OUI, indiquer le type d'habilitation : * Autorisation¹⁰ Mandat¹¹

Si mandat, le Demandeur donne pouvoir au tiers mandaté de (cocher la ou les cases correspondant au périmètre choisi par le Mandant) :

- signer en son nom et pour son compte la PDR, le CAE et en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie : le Contrat de Mandat et l'avenant à la PDR
- procéder en son nom aux règlements financiers relatifs au raccordement
- en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie : exécuter en son nom et pour son compte le contrat de mandat L. 342-2 et ses annexes.

Personne / société habilitée :
 Si société : représenté par M. ou Mme¹² : dûment habilité(e) à cet effet
 Adresse : *
 Code postal : * Commune : *
 Téléphone 1 : * Téléphone 2 :
 Mél. : *

B3 : Installateur (qui réalise l'Installation de Production)

L'installateur est : *

- le Demandeur
 - le tiers habilité
 - une tierce entreprise (préciser son nom) : *
- Téléphone : *
 Courriel :

C : LOCALISATION DU CHANTIER

Nom du Site de Production¹³ :
 SIRET du Site de Production * (sauf si le Demandeur est un particulier) :
 Adresse : *
 Code postal : * Commune : * .MITRY MORY.....
 Données cadastrales * : n° de section : n° de parcelle :

D : PRECISIONS TECHNIQUES GENERALES

Le raccordement est demandé : * pour un nouveau local isolé
 pour un nouveau local en environnement collectif (lotissement...)
 pour un local existant, pas encore desservi
 autre situation, à préciser¹⁴ :

Le projet nécessite une Autorisation d'Urbanisme de type *:
 Déclaration Préalable Autre type d'autorisation administrative
 Permis de Construire Aucune

Distance entre les emplacements prévus du (ou des) coffret(s) de coupure en limite de parcelle et le(s) Point(s) de Livraison¹⁵ (PdL) de consommation et de production du Site à desservir = mètres¹⁶ *

La tranchée en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau (diamètre 75 mm) seront réalisées par vos soins¹⁷ *:
 Oui

Existe-t-il une Installation de Production déjà raccordée ou en cours d'instruction sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale*?
 Non Oui → N° de contrat d'accès au réseau du ou des contrats existants : *

E : CARACTERISTIQUES DU PROJET CONSOMMATION**E1 : PUISSANCE DE RACCORDEMENT**

Quelle puissance de raccordement en soutirage souhaitez-vous ?

La puissance de raccordement est la puissance maximale que vous pourrez souscrire auprès d'un fournisseur d'électricité.

- 12 kVA monophasé 2 fils
- 36 kVA triphasé 4 fils

E2 : INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUESEst-il prévu l'alimentation d'au moins une borne de recharge de véhicules électriques : Non OuiSi oui, ce point de livraison est-il dédié uniquement à la recharge de véhicules électriques : Non Oui

Adresse des bornes de recharge :

La ou les bornes installées sont-elles ouvertes au public : Non Oui

Si oui, coordonnées GPS de la ou les bornes ouvertes au public :

Puissance dédiée à la recharge (pour les points de livraison non dédiés à la recharge de véhicules électriques) : kVA.

Nombre de points de charge :

Type de bornes de recharge : Recharge uniquement Recharge / ré-injectionUsage des bornes de recharge : Particulier Immeuble d'habitation Professionnel
 Voie publique ou parking public Bureaux/commerces/loisirs Autres

F : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET PRODUCTION

F1 : Caractéristiques générales du projet

Option de production¹⁸ * : l'Offre de Raccordement est demandée en vue de :

- l'injection de la totalité de la production
- l'injection du surplus de la production (déduction faite de la consommation)
Ce surplus sera : Cédé à RCEEM¹⁹ : le Responsable d'Équilibre sera la RCEEM
- Autre cas de vente / cession

Ce projet est destiné à intégrer une opération d'autoconsommation collective * : Oui Non

Nom de cette opération :

Le Demandeur souhaite bénéficier du dispositif d'Obligation d'Achat * : Oui Non

Rappel : les installations participant à une opération d'autoconsommation collective ne sont pas éligibles à l'obligation d'achat

Si Non, Responsable d'Équilibre choisi ²⁰ * :

Se référer au tableau en annexe pour préciser : Filière de production * :

Combustible * : Technologie * :

Compléments à fournir :

- **Hydraulique *** : Débit maximal des équipements : m³/s Hauteur de chute : m
Productible moyen : kWh Capacité du réservoir : m³
- **Eolien** (technologie terrestre) : Hauteur du mât + nacelle * : m
- **Stockage hors hydraulique : à décrire dans cadre F2**
- **Solaire**, technologie photovoltaïque : Surface totale des panneaux m²
Hors Obligation d'Achat : Puissance-crête installée * : kWc

Avec Obligation d'Achat :

Puissance-crête installée* (généralement, une seule à renseigner²¹) :⁶ kWc
sans intégration au bâti, mais respectant les critères généraux d'implantation : kWc

Si la puissance installée dépasse 9 kWc, une caution de réalisation doit être versée à RCEEM OA

Coordonnées géodésiques des 4 points extrémaux du champ PV au format DMS²² (xx°yy'zz,zz'' et E/O pour la longitude)* :

Point 1 :	Latitude =	N	Longitude =	(E/O)
Point 2 :	Latitude =	N	Longitude =	(E/O)
Point 3 :	Latitude =	N	Longitude =	(E/O)
Point 4 :	Latitude =	N	Longitude =	(E/O)

(Valeur Q)²³ : *⁰ kWc

Affaires liées à la valeur Q et/ou au(x) document(s) d'architecte²⁴ * :

N° d'affaire raccordement : N° de contrat d'achat : BTA

N° d'affaire raccordement : N° de contrat d'achat : BTA

N° d'affaire raccordement : N° de contrat d'achat : BTA

N° d'affaire raccordement : N° de contrat d'achat : BTA

F2 : Caractéristiques techniques du Site

Puissance installée de production (P_{max})²⁵ : *kVA

Existence ou prévision d'un stockage d'énergie électrique : *

Non

Oui → Type de stockage * :

Véhicule électrique (VE)

Hydrogène

Batterie hors VE

Volant d'inertie

Puissance installée de stockage (P_{max})²⁶ : * kVA

Pmax installée en charge : * kW

Pmax installée en décharge : * kW

Energie stockable : * kWh

Puissance de raccordement en injection (P_{racc})²⁷ : * kVA

Type de raccordement au RPD souhaité * :

Monophasé ($P_{racc} \leq 6$ kVA)

Triphasé

En cas de raccordement triphasé, donner la répartition de cette P_{racc} sur chacune des trois phases²⁸ :

phase 1 : * kVA

phase 2 : * kVA

phase 3 : * kVA

F3 : Description des machines, des onduleurs²⁹ et des protections

L'Installation de Production et/ou de stockage injecte par un ou plusieurs onduleurs sur le réseau * :

Oui → **1^{er} modèle d'onduleur(s)**

Marque : *

Modèle : *

Nombre : *

2^{ème} modèle d'onduleur(s)

Marque :

Modèle :

Nombre :

Non → Les Unités de Production respectent le tableau **55 B de la NF C 15-100** :

Oui

Non³⁰

Nombre total de groupes de production du Site (onduleurs ou autres unités de production) : *

La protection de découplage est * :

intégrée aux onduleurs et conforme³¹ à la norme DIN VDE 0126-1-1:2013-08 avec réglage VFR-2019³² (découplage à 51,5 Hz)

assurée par un relais externe de protection de découplage conforme aux chapitres 4.2 - 4.3 - 4.4 - 6.3 et 6.4 de la norme DIN VDE 0126-1-1:2013-08 avec réglage VFR-2019

Préciser dans ce cas : Marque : * Modèle : *

assurée par une protection de type B1³³

Préciser dans ce cas : Marque : * Modèle : *

G : APRÈS LE RACCORDEMENT

Adresse de facturation du solde du raccordement :

Adresse du Demandeur

Autre adresse : M. ou Mme : *

Adresse : *

Code postal : * Commune : *

L'interlocuteur technique (l'exploitant mentionné sur le CAE) pour le Site de Production sera * :

Le producteur (cas général)

Autre : M. ou Mme : *

Adresse : *

Code postal : * Commune : *

Téléphone(s) : * Mél. :

H : RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS GROUPEES³⁴ DONT LA SOMME DES PUISSANCES DE RACCORDEMENT EST > 100 KVA DANS LE CADRE DES SCHEMAS REGIONAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Demandeur atteste qu'il n'a aucun projet déjà raccordé ou en file d'attente pour une Installation utilisant le même type d'énergie, ayant le même code INSEE³⁵ que le Site de production concerné, et appartenant à la même société ou à une société qui lui est liée au sens de l'article L 336-4 du code de l'énergie*.

Oui (aucun autre projet)

Non : préciser pour ces projets les numéros des contrats ou numéros des dossiers de demandes de raccordement

.....

I : ECHEANCE SOUHAITEE ET OBSERVATIONS

Date souhaitée de mise en service de l'installation³⁶ : *

Observations éventuelles :

.....

J : VALIDATION DES INFORMATIONS

la RCEEM établira une PDR à partir des éléments que vous avez indiqués dans ce formulaire.

Nom et prénom du signataire³⁷ : * Date : *

Fonction :

Signature : *

K : COMMENT NOUS RETOURNER VOS DOCUMENTS ?

Conjointement par courrier ou par mél : ses coordonnées sont accessibles sur le site www.RCEEM.fr.

Si vous devez envoyer des documents séparément, merci de préciser notre référence d'affaire si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande : nom du Demandeur, code postal et commune du Site.

FILIERES – COMBUSTIBLES – TECHNOLOGIES

FILIERE *	COMBUSTIBLE *	TECHNOLOGIE *
Thermique non renouvelable	-Fioul -Charbon -Gaz	-Turbine à combustion -Turbine à vapeur -Cycle combiné -Moteur piston -Cogénération à combustion -Cogénération à vapeur -Autres
Bioénergies	-Bois énergie -Déchets de papeterie -Bagasse -Autres biocombustibles solides ou liquides -Biogaz de stations d'épuration -Biogaz de méthanisation -Biogaz d'installations de stockage de déchets non dangereux -Déchets ménagers et urbains -Déchets industriels	-Turbine à combustion -Turbine à vapeur -Cycle combiné -Moteur piston -Cogénération à combustion -Cogénération à vapeur -Autre
Hydraulique	<i>A préciser en fonction de la technologie :</i> -Débit maximal des équipements -Hauteur de chute -Productible moyen -Capacité du réservoir	-Fil de l'eau -Ecluse -Lac -Pompage turbinage -Hydrolien fluvial
Energies marines		-Marémotrice -Hydrolienne en mer -Autres
Eolien	<i>A préciser si technologie terrestre :</i> <i>hauteur du mât + nacelle</i>	-Terrestre -En mer flottant -En mer posé
Solaire	<i>A préciser si technologie photovoltaïque :</i> <i>La puissance-crête installée, la surface totale des panneaux et la technologie des panneaux</i> <i>Plus compléments spécifiques s'il est demandé à bénéficier de l'obligation d'achat</i>	Photovoltaïque
		Thermodynamique
Géothermie		
Stockage hors hydraulique	<i>Stockage à décrire en cadre F2</i>	- Véhicule électrique ^a (VE) -Batterie hors VE -Hydrogène -Volant d'inertie
Autre	A préciser le cas échéant	A préciser le cas échéant

^a : Dans le cas où la source de production est la batterie d'un véhicule électrique, injectant via une borne de raccordement bi-directionnelle.

DOCUMENTS À JOINDRE AU FORMULAIRE

Pièce		Est-elle obligatoire ?
1	Les pages 2 à 5 du formulaire	Oui (dans tous les cas)
2	Plan de situation	Oui (dans tous les cas)
3	Plan de masse	Oui (dans tous les cas)
4	Titre de propriété du bâtiment d'implantation (s'il existe) ou de la parcelle (si le bâtiment est à construire)	Oui si Installation de Production avec Obligation d'Achat Photovoltaïque (OA-PV)
5	Contrat de mise à disposition de la toiture	Oui si Installation de Production avec OA-PV et que le producteur n'est pas le propriétaire du bâtiment d'implantation
6	Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
7	KBIS	Oui si le Demandeur est une société
8	Autorisation d'urbanisme / administrative	Oui si l'installation en nécessite une
9	Attestation d'architecte	Oui si Installation de Production avec OA-PV et qu'il a été établi une telle attestation dans le cadre de l'annexe 3 de l'arrêté du 9/5/17
10	Certificat installateur	Oui si Installation de Production avec OA-PV
11	Schéma unifilaire de l'installation	Oui si stockage local d'énergie électrique
12	Photos	Non mais vivement souhaitées

La réception des documents demandés conditionne le traitement de la demande.

Les documents originaux ne sont pas retournés. Une copie des documents listés ci-dessus est suffisante (ou les documents numérisés si l'envoi est fait par mél).

Nota : en cas d'Installations de Production avec OA-PV de plus de 9 kWc, le paiement de la caution de réalisation prévu à l'article 4 de l'arrêté du 9 mai 2017 est nécessaire pour la complétude de la demande ; ce paiement se fait via une solution dématérialisée mise en place par EDF OA et accessible uniquement [via service.client@rceem.com](mailto:via.service.client@rceem.com) .

Explication des pièces demandées

1. Les quatre pages complétées (pages 2 à 5) du présent formulaire avec tous les champs obligatoires, signalés par un *, dûment renseignés ;
2. un **plan de situation du terrain** permettant de localiser précisément le projet dans la rue ou le quartier : le plan fourni pour le permis de construire, la déclaration préalable convient a priori (voir exemples plus loin). Ce type de plan s'obtient aisément sur les sites de services cartographiques (cadastre, geoportail, googlemaps, viamichelin, mappy...).

Deux points importants pour un plan exploitable :

- l'échelle doit être bien choisie (pas trop "zoomée" en particulier) pour pouvoir précisément situer le terrain (ou la parcelle) concerné par rapport à la voirie environnante ;
- le terrain (ou parcelle) concerné doit être clairement marqué ou identifié (repère, cercle...);

3. un **plan de masse** (coté ou précisant l'échelle), **indiquant** les limites de la parcelle, **le bâtiment éventuel d'implantation de l'Installation de Production** et l'emplacement existant ou souhaité du (des) coffret(s) en limite de parcelle, ainsi que du (des) compteur(s) (voir exemple plus loin) ; la RCEEM recommande l'utilisation d'un extrait de plan cadastral (www.cadastre.gouv.fr).

Cette pièce est à préparer avec un soin particulier dans le cadre de l'OA-PV, l'arrêté du 9 mai 2017 ne permettant pas de modifier le choix du bâtiment d'implantation après qualification de l'affaire ;

4. **le titre de propriété** du (ou des) bâtiment(s) d'implantation de l'installation objet de la demande (s'il existe) : le **dernier avis d'imposition foncière** ou une attestation notariée de propriété sont acceptés. Si le bâtiment est à construire, la pièce à fournir est le titre relatif au terrain ;

5. **le contrat de mise à disposition de la toiture** signé entre le propriétaire et le producteur si celui-ci n'est pas le propriétaire du bâtiment d'implantation ;

6. un **mandat** ou une **autorisation** : ces modèles sont disponibles sur le site d'Enedis www.rceem.fr ou peuvent vous être adressés sur demande ;
7. un **KBIS** si le Demandeur est une société ou entreprise ;
8. l'arrêté de **permis de construire** (si au moins un des bâtiments concernés est à construire)
 - ou, si implantation d'une Installation de Production sur un toit existant, la **déclaration préalable (DP) de travaux** (comprendre : certificat de non-opposition au projet ; toutefois le récépissé de dépôt de la DP suffit si la puissance de raccordement en injection ne dépasse 6 kVA sur aucune phase),
 - ou toute autre autorisation administrative requise.
Si cette Autorisation d'Urbanisme fait l'objet d'une opposition des riverains dans les délais légaux (après affichage terrain), il est nécessaire de prévenir la RCEEM ;
9. une **attestation d'architecte**, dans les cas d'exception à la règle des 100 mètres pour établir le contour des Sites d'implantation, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 9 mai 2017 ; le **modèle** à utiliser est disponible sur le Site de EDF OA ;
10. un **certificat** attestant de la qualification ou de la certification professionnelle de l'**installateur**, conformément aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 9 mai 2017 ;
11. un **schéma unifilaire de l'ensemble du Site avec les différentes Installations présentes** (qu'elles soient de stockage, de Production ou de Consommation), à **fournir en cas de présence de stockage d'énergie** et qui indique :
 - l'ensemble des onduleurs ou générateurs, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage du Site (si protection de type B1) ;
 - le raccordement des auxiliaires et du dispositif de stockage, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secourus.
L'arrêté du 9 mai 2017 impose la mise en place d'un dispositif technique permettant de garantir que l'énergie stockée provient exclusivement de l'Installation de Production ;
12. Des **photos (vivement souhaitées)** : merci de nous communiquer une ou plusieurs **photos de l'environnement du projet** dont au moins une du terrain prise de la voie publique (voir exemple plus loin).
Si, au vu des photos, une étude technique complémentaire se révélait nécessaire, nous prendrions alors contact avec le Demandeur pour une visite sur place.

Pour mémoire :

- dans le cas d'un projet nécessitant seulement une déclaration préalable, il faudra attester au moment de la demande de mise en service de l'Installation de Production, de disposer du certificat de non-opposition au projet, ou à défaut de l'accord tacite de la mairie à l'issue du délai d'instruction ;
- avant la mise en service, il faudra fournir deux attestations de conformité visées par CONSUEL :
 - une pour l'Installation de Consommation : le "modèle jaune" (CERFA 12506) ;
 - et une pour l'Installation de Production : le modèle bleu (CERFA 13960) ou le "modèle violet" (CERFA 15524), s'il y a un stockage d'énergie associé ;
- le Producteur doit être obligatoirement titulaire (voir les conditions générales du CAE) d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir lors du fonctionnement de l'Installation de Production (elle doit clairement mentionner la présence d'une Installation de Production raccordée au RPD).

EXEMPLES DE PLANS ATTENDUS

Plan de situation du terrain

C'est un plan permettant de localiser précisément dans la rue ou le quartier, le terrain concerné par l'installation.

Exemples : par cadastre.gouv.fr sur parcelle construite ou sur parcelles nues

Plan de masse

C'est un plan qui indique les limites de la ou des parcelles concernées par l'installation et sur lequel nous vous demandons d'indiquer les emplacements souhaités pour le(s) coffret(s) en limite de parcelle(s) et le(s) panneau(x) de comptage, ainsi que le bâtiment d'implantation de l'Installation de Production (celui qui porte les panneaux dans le cas d'une installation photovoltaïque)
Il peut être issu du dossier de permis de construire (pièce "PCMI2) ou réalisé à main levée, mais il doit préciser l'échelle ou être coté. :

ⓘ Nous attirons votre attention sur les deux points suivants :

- l'emplacement définitif du coffret extérieur est conditionné par la proximité du réseau électrique : dans certains cas, il est donc possible que l'emplacement retenu soit différent de votre souhait ; il vous sera précisé dans la PDR ;
- la longueur d'une liaison privative ne peut dépasser 30 mètres : si besoin, pour ne pas dépasser cette valeur (ou sur votre demande), compteur(s) et disjoncteur(s) seront placés en limite de propriété, à proximité du coffret de branchement.

AIDE À LA SAISIE DU FORMULAIRE

¹ Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par la RCEEM en sa qualité de responsable de traitement pour la réalisation de votre demande de raccordement ou de votre demande de modification de raccordement.

Elles sont conservées pendant 5 ans et sont destinées aux services internes d'Enedis et aux prestataires ayant signé un contrat avec la RCEEM pour la réalisation des travaux de raccordement nécessaires au traitement de votre demande.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement pour des motifs légitimes et également votre droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant ; vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse suivante : **la RCEEM/Direction Clients rond point Stalingrad 77290 MITRY MORY**, courrier accompagné de votre nom et prénom, de votre adresse actuelle, de votre référence PDL et de la copie d'une pièce justificative d'identité.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

² Pour rappel, un dispositif de stockage d'électrique est susceptible de soutirer de l'énergie pour se charger et d'injecter de l'énergie pour se décharger : un tel dispositif se comporte, vu du réseau électrique, respectivement comme une Installation de Consommation et une Installation de Production.

³ Préciser le cas échéant la fonction (« Directeur Technique »...).

⁴ À choisir entre : ASSOCIATION / EARL / EI / EURL / EPA / EURL / GAEC / GIE / PROF._LIBERALE / SA / SARL / SARL_U / SAS / SASU / SCA / SCEA / SCI / SCM / SCOP / SCP / SCS / SEL / SEM / SEP / SIVU / SMC / SNC

⁵ ME = Micro-Entreprise, PME = Petite et Moyenne Entreprise, ETI = Entreprise de Taille Intermédiaire, GE = Grande Entreprise.

⁶ Le niveau 4 du code NACE est un code à 4 chiffres dont l'arborescence est décrite sur le lien : <https://www.insee.fr/fr/information/2406147>

⁷ Préciser le cas échéant la fonction : « Maire »...

⁸ Ce SIRET (associé aux codes service et engagement) permettra de dématérialiser l'envoi de la facture des frais de raccordement

⁹ Après la mise en service de l'Installation de Production, elle permettra à la RCEEM de publier chaque semestre vers le producteur, les index de production (et le cas échéant de non-consommation). Si le producteur ne dispose pas d'une telle adresse, il peut indiquer celle d'un tiers qu'il autorise à recevoir les index et qu'il aura dûment informé.

À tout moment, le producteur pourra changer cette adresse électronique en s'adressant à son conseiller.

Elle est également transmise à EDF-OA.

¹⁰ L'autorisation permet d'exprimer la demande de raccordement auprès d'Enedis et de prendre connaissance des informations relatives à ce raccordement.

¹¹ Un seul mandat peut être délivré à un tiers, qui agira au nom et pour le compte du Demandeur pour l'ensemble du raccordement consommation plus production: il devient l'interlocuteur d'Enedis jusqu'à la mise en service du raccordement, y compris pour les prises de rendez-vous : tous les courriers lui sont ainsi systématiquement envoyés. Il peut en outre se voir confier des missions supplémentaires, en fonction des cases du mandat cochées.

¹² À préciser si société : donner alors le titre ou la fonction (par exemple : "Directeur", "ingénieur-conseil"...).

¹³ C'est ce nom qui sera repris en page de garde du contrat d'accès au réseau ; par défaut, c'est le nom du Demandeur qui sera utilisé.

¹⁴ Par exemple : raccordement demandé sur un ouvrage de branchement partagé (colonne d'immeuble collectif), pour un local sur un terrain déjà viabilisé (coffret déjà en place), pas de local...

¹⁵ Le Point de Livraison (PdL) correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau Public de Distribution (RPD). Il définit la limite entre le RPD et l'Installation de Consommation et/ou de production de l'utilisateur ; dans le cas d'installations de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement. En cas d'injection de la totalité de la production, il sera établi un PdL consommation et un PdL injection, sinon les deux PdL sont confondus. Par défaut, le(s) PdL(s) est(sont) implanté(s) dans le local (branchement de type 1) ; si le Demandeur souhaite son implantation dans le coffret en limite de parcelle (branchement de type 2), merci de le signaler dans les observations du pavé H : dans ce cas, la réalisation de la liaison entre le PdL et l'Installation de Production est à la charge du Demandeur.

¹⁶ Si cette distance est supérieure à 30 mètres, c'est un branchement de type 2 qui sera réalisé : le PdL (donc le disjoncteur de branchement, ainsi que le compteur) sera dans le coffret en limite de parcelle.

¹⁷ En général, dans le cadre de l'aménagement de son installation, le Demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par la RCEEM dans sa Documentation Technique de Référence. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par la RCEEM sur la base d'un devis sans application de la réfaction tarifaire. Dans les deux cas, la RCEEM fournit et met en œuvre le câble entre le coffret en limite de parcelle et le panneau de comptage. Cette question est sans objet pour les branchements de type 2.

¹⁸ En obligation d'achat photovoltaïque, l'option de production ne pourra plus être modifiée après la mise en service.

¹⁹ Option proposée aux installations de $P_{max} \leq 3$ kVA, conformément à l'article L 315-5 du code de l'énergie.

²⁰ Hors obligation d'achat photovoltaïque, un ARPE (Accord de Rattachement au Périmètre d'un responsable d'Equilibre) sera à fournir avant la mise en service.

²¹ La puissance-crête totale à installer est égale à la somme des deux champs "en intégration au bâti" et "respectant les critères généraux d'implantation" (voir les définitions en annexe 2 de l'arrêté du 9 mai 2017). Si elle dépasse 9 kWc, le droit à l'obligation d'achat est conditionné au paiement effectif de la caution de réalisation.

²² Ces points correspondent aux extrémités du trapèze (généralement un rectangle) dans lequel se trouvent tous les panneaux photovoltaïques ; les coordonnées sont à fournir au format Degré – Minute – Seconde

²³ Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017, la puissance Q est définie comme la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même Site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, et dont les demandes complètes de raccordement au RPD ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au RPD pour l'installation objet du contrat d'achat. La notion de « même Site » est évaluée au regard des définitions de l'article 2 et des dispositions de l'annexe 3 de cet arrêté.

²⁴ Conformément au point 8 de l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2017, la liste du (des) numéro(s) de demande(s) de raccordement au RPD ainsi que le(s) numéro(s) de contrat d'achat sont à fournir pour les installations entrant dans le calcul de la valeur Q ou faisant référence à l'attestation d'architecte. Si plus de 4 affaires sont concernées, signalez-les dans les observations du pavé H. Si vous ne connaissez pas encore un ou plusieurs numéro(s) de demande(s) de raccordement, saisissez "999" et communiquez-nous le(s) numéro(s) définitif(s) dès que vous en aurez connaissance.

²⁵ La puissance maximale de l'installation est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément ». C'est donc la puissance active du composant le plus faible de la chaîne de production ; par exemple, dans le cas d'une installation photovoltaïque, il convient d'indiquer la valeur minimale entre puissance-crête totale des panneaux et somme des puissances nominales des onduleurs.

²⁶ La puissance maximale de l'installation est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément ». C'est donc la puissance active du composant le plus faible de la chaîne de production.

²⁷ La puissance de raccordement en injection est définie par le Demandeur comme la puissance maximale qu'il souhaite injecter ou pouvoir injecter au RPD ; elle ne peut pas dépasser 6 kVA en monophasé.

²⁸ Les trois valeurs doivent être inférieures ou égales à 12 kVA et le déséquilibre entre deux phases ne peut pas dépasser 6 kVA. La RCEEM rappelle l'intérêt du Demandeur à équilibrer au mieux son installation triphasée, pour limiter les frais de raccordement et les risques de surtension.

²⁹ Si c'est un autre type d'onduleur qui est finalement installé, merci d'en aviser l'ARÉPROD (il n'est pas nécessaire de refaire la demande); veuillez également à ce que le dossier transmis à CONSUEL soit à jour.

³⁰ Merci alors de nous fournir sur papier libre, en vue d'une étude complémentaire :

- la description de chaque type de machine de production : marque, modèle, puissance apparente nominale, nombre, mono / triphasé, synchrone / asynchrone,
- Le cas échéant, la puissance totale des condensateurs du Site de Production (hors compensation éventuelle propre aux machines)

³¹ Une déclaration de conformité du réglage aux exigences "VFR-2019" ou "VFR-2014" sera à récupérer auprès de votre installateur ; elle pourra être demandée au moment de la mise en service.

³² Le réglage VFR 2019 (découplage à 51,5 Hz) est prescrit par le code européen « RfG » publié le 27 avril 2019. Le réglage VFR 2014 (50,6 Hz) reste accepté dans l'attente de la publication de l'arrêté de mise en œuvre du code « RfG ». A partir de son entrée en vigueur, seul le réglage VFR 2019 sera accepté.

³³ Elle doit être d'un type apte à l'exploitation (voir liste des matériels aptes à l'exploitation dans la Documentation Technique de Référence d'Enedis) et devra être vérifiée et réglée par nos soins (prestation payante du catalogue de prestations du Distributeur).

³⁴ Telles que définies à l'article D 342-22 du Code de l'énergie.

³⁵ Le code INSEE n'est pas le critère qui sera utilisé directement pour considérer des Installations comme étant groupées. Il apparaît ici car c'est une information à laquelle le Demandeur a accès pour signaler les Installations à examiner par la RCEEM. Lors de cet examen, la RCEEM vérifiera si les Installations sont raccordées ou à raccorder sur le même poste HTA/BT. Dans ce cas et si la somme des puissances des Installations dépasse 250 kVA, la quote-part du S3REnR sera appliquée sur la base de la somme des puissances.

³⁶ Cette date permet à la RCEEM d'apprécier l'état d'avancement du projet mais peut être incompatible avec nos délais d'étude et de réalisation ou ceux d'autorisations administratives. Si en particulier des travaux sur le domaine public sont nécessaires, la RCEEM engage, pour le compte du Demandeur, les démarches pour l'obtention d'autorisations administratives qui peuvent nécessiter un délai de plusieurs semaines ; s'il y a lieu, une autre date sera fixée en commun.

³⁷ Le signataire est le Demandeur du raccordement ou le tiers mandaté